

Privilège—M. Domm

Je le répète, je ne pense pas que le député était fondé de soulever la question de privilège. Même si de nombreux membres de comité et de nombreux députés se sont irrités ou plaints à maintes reprises de ce que des observations formulées à huis clos avaient été communiquées à la presse, je ne crois pas que l'on ait jamais établi que cela a constitué une question de privilège.

Cela m'amène au second point soulevé par le député, soit la question de savoir si un comité a le droit d'ordonner à un autre comité d'agir d'une certaine façon. A mon avis, c'est ici que se posent quelques difficultés. Je crois comprendre que, pour la rédaction de leurs projets de lois et motions, on a recommandé à des députés d'employer le mot «autorisé». Je crois savoir aussi que c'est ce mot qui suscite des problèmes de procédure.

Je comprends la difficulté. En un sens, la motion du député dont la Chambre discute aujourd'hui et qui comporte le mot «autorisé», se trouve à demander au comité de faire quelque chose qu'il a déjà le pouvoir de faire. Toutefois, il est très important que la Chambre établisse et que les députés comprennent qu'un simple député a parfaitement le droit, en vertu du processus établi pour la sélection des projets de loi d'initiative parlementaire, d'amorcer la démarche visant à ordonner à un comité de prendre une certaine mesure. Évidemment, le simple député ne peut pas en donner l'ordre. Le comité de sélection des projets de loi d'initiative parlementaire ne peut pas le faire non plus. Le seul moyen de donner un tel ordre, c'est la mise aux voix. La Chambre se prononce alors, puis elle donne l'ordre en question. Ce n'est pas au député de le faire et ce n'est pas non plus le comité qui examine les initiatives parlementaires qui donne les directives. C'est seulement la Chambre des communes qui donne ces directives finales à un comité.

Cet article semble poser deux problèmes. Le premier découle de l'emploi du verbe «autoriser». Si cette expression crée des difficultés en matière de procédure, je pense qu'il convient d'examiner la question. Je voudrais que la présidence se penche sur le problème. Ensuite, il importe au plus haut point de préciser que la Chambre des communes conserve le droit d'ordonner à tout comité de prendre les mesures qu'il juge opportunes. Ce processus peut être déclenché par la présentation par un simple député d'un projet de loi ou d'une motion qui après le tirage au sort suit la procédure normale d'examen au comité et aboutit à la Chambre des communes.

M. Gerry St. Germain (Mission—Port Moody): Monsieur le Président, je fais partie du comité permanent en question et j'ai appris dans les journaux de la côte ouest les résultats de cette réunion. Je vous l'assure, monsieur le Président, j'ai été déçu de cette violation du secret—ce que je considère comme tel—entourant les conclusions du comité dont je fais partie. Je l'ai appris par un de nos journaux nationaux.

● (1630)

Si violation il y a eu du privilège du député de Peterborough (M. Domm), cela tient à la façon dont cette décision a été rendue publique, c'est-à-dire à cause d'une fuite provoquée par un député ou par quelqu'un du comité. Si nous nous réunissons au comité de direction ou à huis clos, nous le faisons dans le but de discuter en privé. Si le caractère confidentiel n'est pas respecté, ce n'est pas la peine de nous réunir à huis clos. Si violation il y a eu du privilège du député de Peterborough, cela tient au fait que l'information a été révélée prématurément.

Quant à la teneur de la motion, je ne pense pas qu'il y ait lieu d'en discuter en l'occurrence. Toute l'affaire se ramène à une question. Un processus a été institué. Il y a tirage: 20 noms sont tirés au sort. Y a-t-il violation des privilèges des députés dont les projets de loi n'ont pas été tirés au sort? La question se pose, monsieur le Président. Si le Règlement stipule que six projets de loi seront choisis, qu'advient-il des 14 autres qui restent? Les députés concernés pourraient dire qu'il y a atteinte à leur privilège parce que leur projet de loi n'a pas été retenu. Si atteinte il y a eu au privilège du député de Peterborough, cela tient au fait qu'il y a eu fuite ou divulgation des conclusions du comité permanent avant qu'elles n'aient été annoncées à la Chambre. Il est abominable qu'une telle chose se soit produite. Nous nous réunissons au comité de direction et à huis clos. Il est clair que des députés ont, de propos délibéré dans certains cas, pris contact avec la presse et divulgué ces renseignements. S'il est une chose dont il faudrait discuter, c'est bien de cela.

M. Bill Kempling (Burlington): Monsieur le Président, j'ai une très brève observation à faire. On s'est beaucoup interrogé cet après-midi sur les raisons pour lesquelles nous siégeons à huis clos. Je pourrais peut-être clarifier cela. La toute première séance du comité a eu lieu en bas, à la pièce 112-Nord. Deux députés de l'opposition officielle s'y sont présentés avec un certain nombre de cameramen et de journalistes et ont déclaré vouloir empêcher que soit choisi un projet de loi sur la peine capitale présenté par le député de Peterborough (M. Domm). C'était là leur intention. En tant que président, j'ai refusé d'accorder la parole aux députés en question et ils sont partis. Nous avons tous convenu que si nous n'avions pas fait cela, nous n'aurions jamais pu choisir un projet de loi, et encore moins celui du député de Peterborough. Voilà pourquoi nous avons siégé à huis clos. C'était pour débattre des diverses questions dont nous étions saisis et pour faire un bon choix de projets de loi.

M. Domm: Monsieur le Président, je me réjouis de pouvoir commenter deux ou trois points qui ont été soulevés. Je veux faire valoir d'abord et avec insistance que si j'ai soulevé aujourd'hui la question de privilège, ce n'est pas parce que mon projet de loi n'a pas été choisi. J'ai soulevé la question de privilège au sujet du processus de sélection utilisé. Je suis disposé à participer au tirage. Il ne faut pas oublier, toutefois, qu'il existe maintenant différentes catégories de projets de loi d'initiative parlementaire. On peut être député, monsieur le Président, comme je le suis depuis six ou sept ans, et ne jamais avoir l'occasion de débattre ou de discuter un projet de loi issu de sa propre initiative. Le processus en place commande le choix d'une vingtaine de projets de loi. Le projet de loi d'un député peut être au nombre des 140 autres qui ne sont pas choisis et qui peuvent ne jamais l'être de toute la durée de la législature. Je ne proteste pas parce que mon projet de loi n'a pas été choisi, je conteste le processus de sélection comme objet d'un vote. Je soutiens que lorsqu'un processus de sélection dépasse les limites du mandat accordé au comité, cela justifie que l'on soulève la question de privilège.